

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1976.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions financières des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,*

Par M. Claude MONT,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2571, 2666 et in-8° 581.

Sénat : 121 (1976-1977).

---

Traités et Conventions. — Communautés européennes - Assemblées parlementaires des Communautés européennes - Cour des Comptes européenne - Budget.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Il paraît utile de commencer par expliciter le titre de ce projet de loi qui ne nous paraît pas d'une clarté aveuglante, et pour cela, il faut faire un rapide retour en arrière.

La Communauté européenne est une construction à plusieurs étages.

Si chacun s'accorde à en voir l'origine dans la déclaration historique faite le 9 mai 1950 par Robert Schumann, qui déboucha le 18 avril 1951 sur le Traité créant une Communauté européenne du charbon et de l'acier, ce n'est que six ans plus tard, le 25 mars 1957, que furent conclus à Rome les traités instituant, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, la Communauté européenne de l'énergie atomique connue sous le nom d'Euratom.

Le système institutionnel instauré par le premier traité, celui de la C. E. C. A., prévoyait une Haute Autorité et un Conseil des Ministres dont l'action conjuguée était soumise au contrôle démocratique d'une assemblée parlementaire et au contrôle juridictionnel d'une cour de justice.

Les Traités de Rome décidèrent que ces deux dernières instances seraient les mêmes pour la C.E.C.A., la Communauté économique et l'Euratom, mais créèrent des exécutifs distincts : une Commission et un Conseil des Ministres pour chacun des deux traités.

En 1965, les six Gouvernements, constatant la lourdeur du système institutionnel ainsi créé, décidèrent la fusion en un Conseil unique et en une Commission unique des trois séries d'organes prévues par chacun des Traités.

Les Gouvernements s'engagèrent également, à l'époque, à mettre à l'étude la fusion des Traités eux-mêmes afin qu'il n'existât plus qu'une seule charte de la Communauté européenne plutôt que trois

instruments diplomatiques distincts auxquels les institutions, devenues uniques, doivent se référer pour assurer le fonctionnement des communautés.

Bien que cette intention fût conforme à la logique des choses, elle est restée jusqu'à présent lettre morte.

L'inconvénient de cette situation saute aux yeux lorsque l'on examine le Traité qui nous est soumis aujourd'hui : les mêmes dispositions sont reprises trois fois, pratiquement dans des termes identiques, puisqu'il a fallu modifier trois traités distincts. De plus, les dispositions nouvelles introduites dans le traité C.E.C.A. font encore référence à une Haute Autorité qui n'existe plus, puisqu'elle a été fusionnée par le traité de 1965 au sein de la Commission unique !

\*  
\* \*

Les dispositions financières, introduites par le nouveau traité, par modification des Traités antérieurs, ont essentiellement pour objet de confier à l'Assemblée parlementaire européenne des pouvoirs budgétaires nouveaux comme conséquence de la création de ressources propres au profit de la communauté et à créer une Cour des Comptes européenne chargée de veiller à la bonne gestion financière de la Communauté.

I. — L'article 200 du Traité créant la Communauté économique européenne stipule que les recettes du budget de ladite communauté comprennent les contributions financières des Etats membres déterminées selon une clé de répartition entre ces Etats.

L'article 201 précise cependant que la Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place. La Commission présentera des propositions au Conseil qui, statuant à l'unanimité, après avoir consulté l'Assemblée, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres.

Au fur et à mesure de l'établissement du Marché commun à l'intérieur des six Etats de la Communauté, c'est-à-dire de la création d'une Union douanière entre les partenaires et de l'instaura-

tion vis-à-vis des pays tiers d'un tarif douanier commun, la Communauté se vit automatiquement dotée de recettes qui, faute de connaître la destination finale des produits entrant dans la Communauté, ne pouvaient être affectées au budget de tel ou tel Etat en particulier. Ainsi, les droits de douane prélevés sur des marchandises provenant de l'étranger et arrivant par le port de Rotterdam, par exemple, ne pouvaient être attribués automatiquement au budget néerlandais puisque la destination finale de la marchandise avait toute chance de ne pas être celle du port d'arrivée et qu'en l'absence de toute frontière à l'intérieur de la Communauté, il était impossible de préciser sa destination finale.

La création du Marché commun agricole eut également pour conséquence de fournir à la Communauté des ressources propres qui lui revenaient de droit. On sait, en effet, quel est le fondement de ce Marché commun agricole : l'approvisionnement en produits agricoles des Pays membres de la Communauté doit provenir en priorité de l'intérieur de la Communauté. Toutefois, les pays qui veulent — ou qui doivent — continuer à importer certains produits agricoles de l'extérieur s'engagent à payer lors de l'entrée de ces produits aux frontières de la Communauté, un prélèvement calculé sur la différence entre le prix mondial et le prix intérieur à la Communauté. Le montant de ces prélèvements affecté à un Fonds commun européen (Le F. E. O. G. A.) doit servir à financer soit la vente de surplus agricoles de la Communauté à l'extérieur, soit certaines réformes de structures ou d'aides à l'agriculture communautaire. Il est bien évident là aussi que le montant de ces prélèvements ne pouvait être revendiqué par aucun pays de la Communauté en particulier.

C'est ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté des Six, réunis à La Haye les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969, furent amenés à décider le remplacement progressif des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, et, en conséquence, à prévoir le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

En effet, si les contributions financières versées par chacun des Etats membres étaient bien inscrites au budget de ces Etats (1) et faisaient donc l'objet d'un contrôle par les parlements nationaux, il n'en était plus de même en ce qui concerne les ressources propres : une masse de crédits de plus en plus importante échappait

---

(1) En France ces crédits étaient inscrits au budget des Charges communes.

pant par leur nature à ce contrôle national, il était indispensable d'en attribuer le contrôle à l'Assemblée parlementaire de la Communauté européenne.

A la suite de la décision prise à La Haye, le Conseil des Ministres de la Communauté du 21 avril 1970 prit les dispositions suivantes, concrétisées le lendemain par un Traité signé à Luxembourg : au cours d'une période intérimaire 1971-1974, le budget de la Communauté économique européenne serait financé à la fois par des ressources propres aux Communautés et par des contributions financières des Etats ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975, le budget serait intégralement financé par des ressources propres constituées par les prélèvements agricoles, les droits de douane, et, en principe, une somme forfaitaire versée par les Etats dans la limite de 1 % du montant de la T. V. A., dont l'assiette devrait être harmonisée.

En même temps, l'Assemblée parlementaire européenne, qui n'avait jusque là que des attributions consultatives, se voyait invitée à participer de manière limitée, mais réelle, à l'adoption et au contrôle de l'exécution du budget communautaire.

Le Traité du 22 avril 1970 prévoyait deux régimes, l'un applicable aux procédures budgétaires concernant les exercices antérieurs à 1975, l'autre valable à partir de l'examen du budget pour 1975.

A partir de l'exercice 1975, en effet, les pouvoirs de l'Assemblée deviennent réels, bien qu'enserrés dans des limites étroites. Ces pouvoirs sont variables suivant le type de dépenses. Faibles en ce qui concerne les dépenses dites obligatoires — qui représentent environ 85 % du budget, c'est-à-dire les dépenses qui découlent obligatoirement du Traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci — ces pouvoirs sont plus importants en ce qui concerne les dépenses dites non obligatoires.

L'Assemblée peut proposer au Conseil des modifications au projet de budget, mais ces modifications sont réputées rejetées à moins que le Conseil, statuant à la majorité, ne les accepte formellement.

Le sort réservé aux amendements adoptés par l'Assemblée sur les dépenses non obligatoires est beaucoup plus favorable ; le Conseil peut certes les modifier mais non de manière définitive. L'Assemblée a donc le dernier mot, c'est-à-dire qu'elle peut encore,

en seconde lecture, statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, changer le crédit modifié par le Conseil.

Pour éviter toutefois que ce pouvoir nouveau conduise à de trop fortes augmentations, le traité de 1970 a enserré les majorations de crédits dont l'Assemblée peut affecter les dépenses non obligatoires dans une limite globale déterminée par le taux de progression de ces dépenses. Ce plafond fixé à la progression des dépenses non obligatoires, est calculé en fonction de l'écart existant entre ce pourcentage et les taux de progression des dépenses non obligatoires du projet de budget.

La reconnaissance à l'Assemblée d'un certain droit de dernier mot sur les dépenses non obligatoires constitue la principale innovation introduite par le Traité du 22 avril 1970.

Il a paru, toutefois, aux yeux de la Commission et de l'Assemblée, que les prérogatives parlementaires prévues par le traité du 22 avril pour la période postérieure à 1975 étaient nettement insuffisantes.

Un dialogue s'instaura alors entre ces deux institutions et le Conseil des Ministres afin de trouver une formule permettant un contrôle plus efficace des dépenses communautaires par l'Assemblée parlementaire.

Le résultat de cette concertation est le traité du 22 juillet 1975 qui nous est soumis aujourd'hui et qui se caractérise par les grandes lignes suivantes.

#### **A. — L'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée dans le Traité du 22 juillet 1975.**

Le Traité du 22 juillet 1975 modifie sur plusieurs points les pouvoirs de l'Assemblée dans l'adoption du budget et dans le contrôle de son exécution. La principale innovation introduite par le nouveau traité consiste à reconnaître à l'Assemblée le droit de rejeter globalement le budget dans certaines conditions. Par ailleurs, des modifications assez importantes sont apportées concernant le sort des modifications proposées par l'Assemblée, la consul-

tation de l'Assemblée sur les règlements financiers et la décision de décharge. Diverses dispositions plus techniques complètent cet ensemble d'amendements aux traités :

1° *le droit de rejet global du budget (paragraphe 8 du nouvel article 203 du traité C. E. E. et les paragraphes et articles correspondants des autres traités).*

L'Assemblée se voit reconnaître le droit de rejeter globalement le projet de budget et de demander qu'un nouveau projet lui soit soumis. Toutefois, la décision de rejet ne pourra être prise par l'Assemblée que pour des motifs importants et à la majorité des membres qui la composent et des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée s'est engagée à n'exercer ce droit que pour des motifs importants et clairement précisés (1).

Le Traité ne prévoit pas la possibilité pour l'Assemblée de rejeter seulement certains titres du projet de budget.

Il convient de signaler que l'Assemblée et la Commission estimaient que le Traité de 1970 reconnaissait implicitement au Parlement européen la faculté de rejeter globalement le budget. Cette question était toutefois controversée. Elle se trouve donc réglée par le Traité de 1975 ;

2° *le sort des modifications proposées par l'Assemblée.*

Aux termes des paragraphes 4 et 5 de l'article 203 du C. E. E. et des paragraphes et articles correspondants des autres traités, l'Assemblée a le droit de proposer des modifications aux dépenses dites obligatoires, c'est-à-dire aux dépenses découlant obligatoirement du Traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci (2).

Le régime applicable aux modifications proposées par l'Assemblée est le suivant : pour être adoptées par le Conseil, les propositions de modification doivent faire l'objet d'un vote positif du Conseil statuant à la majorité qualifiée. Elles sont réputées rejetées sauf décision contraire du Conseil. Par ailleurs, le Traité ne prévoit pas explicitement que le Conseil puisse modifier une proposition de modification de l'Assemblée. Celle-ci est soit rejetée, soit acceptée sans modification.

Le Traité de 1975 modifie le droit existant sur ces deux points. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 203 du C. E. E. et des para-

---

(1) Résolution du 11 juillet 1975.

(2) Il s'agit ici des dispositions applicables à partir du budget de l'exercice 1975 (période définitive).

graphes et articles correspondants des autres traités, toute proposition de modification qui n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution est réputée adoptée sauf décision de rejet du Conseil, prise à la majorité qualifiée. C'est l'application de la règle dite de la « majorité renversée ».

Cette situation peut provenir notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraîne serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses.

En revanche, le Traité de 1975 précise que la règle ancienne demeure applicable aux modifications, proposées par l'Assemblée, qui ont pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution. Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut accepter ces propositions de modification. Mais, à défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée.

Par ailleurs, le Conseil n'a plus le choix qu'entre l'acceptation sans modification et le rejet pur et simple des propositions de modification de l'Assemblée. Si le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant ;

### *3° la consultation de l'Assemblée sur les règlements financiers.*

Le Traité de 1975 prévoit la consultation de l'Assemblée sur les règlements financiers, les procédures de mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres et les modalités de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Aux termes des dispositions actuellement en vigueur, c'est le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission, qui fixe ces différentes règles. Afin de permettre à l'Assemblée de participer à la procédure budgétaire sous tous ses aspects, le Traité de 1975 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 209 du C. E. E. et des articles correspondants des autres traités ainsi qu'une consultation de l'Assemblée et un avis de la Cour des Comptes. En fait, le Conseil a considéré (1) qu'il était souhaitable d'appliquer la nouvelle procédure de concertation (2) lorsqu'il aura à arrêter les règlements financiers ;

---

(1) Lettre du président en exercice du Conseil au président de l'Assemblée en date du 23 juillet 1974.

(2) Telle qu'elle résulte de la déclaration commune des trois institutions datée du 4 mars 1975.

4° *la décision de décharge.*

Le nouveau Traité confie à l'Assemblée seule, sur recommandation du Conseil, la décision de décharge de l'exécution du budget par la commission (art. 206 *ter* nouveau et articles correspondants des autres traités). Actuellement, ce droit est partagé entre le Conseil et l'Assemblée.

Dans l'exercice de cette mission, l'Assemblée examinera, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier de la Communauté, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci ;

5° *diverses autres modifications* sont apportées à des points plus techniques de droit budgétaire européen. Elles concernent :

a) la seconde lecture du projet de budget par l'Assemblée. Les traités prévoient que l'Assemblée statue à la majorité qualifiée — c'est-à-dire à la majorité des membres qui composent l'Assemblée et des trois cinquièmes des suffrages exprimés — sur les modifications apportées par le Conseil à ses amendements.

Le Traité 1975 assouplit ces dispositions en précisant que l'Assemblée peut amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements (paragraphe 6 du nouvel article 203/C.E.E. et paragraphes et articles correspondants des autres traités) ;

b) l'aménagement de la technique des « douzièmes provisoires ».

Les traités ont prévu un système de « douzièmes provisoires » applicable dans le cas où le budget ne serait pas adopté avant le début de l'exercice. Dans ce cas, des dépenses peuvent être effectuées mensuellement dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent dans des conditions fixées par l'article 204 du traité C.E.E. et, en particulier, en tenant compte du fait que cette mesure ne doit pas avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Toutefois, le Conseil peut autoriser des dépenses excédant le douzième en statuant à la majorité qualifiée et à condition de respecter les règles indiquées ci-dessus.

Le Traité de 1975 prévoit (1) une association de l'Assemblée à la décision du Conseil en cas de dépassement du douzième lorsque ce dépassement concerne les dépenses dites non obligatoires. Le Conseil transmet cette décision dans un délai de trente jours à l'Assemblée. Statuant à la majorité des membres qui la composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, l'Assemblée peut prendre sur ces dépenses une décision différente de celle du Conseil. Elle exerce alors un pouvoir de dernier mot. L'exécution de la décision en ce qui concerne le dépassement du un douzième provisoire est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué. Si, dans un délai de 30 jours l'Assemblée n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée ;

c) l'information de l'Assemblée et du Conseil sur la situation financière de la Communauté.

Une meilleure information de l'Assemblée et du Conseil sur la situation financière de la Communauté est prévue par le traité de 1975.

La Commission doit soumettre chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté (nouvel article 205 bis du traité C. E. E. et articles correspondants des autres traités) ;

d) les cas de dépassement du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires.

Aux termes du Traité de 1970, lorsque dans des cas exceptionnels l'Assemblée, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement de ce taux, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil et l'Assemblée statuant à la majorité qualifiée. Le traité de 1975 supprime la restriction et l'exigence des cas exceptionnels (2).

Il a en effet été estimé que les règles de procédure applicables pour décider le dépassement du taux maximal initial limitaient en tout état de cause le recours au dépassement à des cas exceptionnels ;

e) enfin la constatation du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires ne sera plus faite par la Commission

---

(1) Nouvel article 204/C.E.E. et articles correspondants des deux autres traités.

(2) Paragraphe 9 du nouvel article 203/C.E.E. et paragraphes et articles correspondants des autres traités.

après consultation du Comité de politique conjoncturelle et du Comité de politique budgétaire, mais après consultation du seul Comité de politique économique (paragraphe 9 du nouvel article 203, traité C.E.E., et chapitres et articles correspondants des autres traités).

## B. — L'intensification du contrôle de l'exécution du budget.

Le traité de 1975 part de la constatation que le contrôle de l'utilisation des deniers publics par les institutions communautaires est insuffisant et doit être renforcé. La création d'une Cour des Comptes est la principale disposition qu'il prévoit ; cet organe qui se substitue à la Commission de contrôle doit assister l'Assemblée et le Conseil dans leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

### 1. — *Composition de la Cour des Comptes et statut de ses membres (nouvel article 206/C. E. E. et articles correspondants des autres traités).*

La Cour est composée de neuf membres, jouissant d'une expérience dans ce domaine ou possédant une qualification particulière pour cette fonction et offrant toutes garanties d'indépendance.

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuent à l'unanimité après consultation de l'Assemblée. Les membres de la Cour peuvent être nommés de nouveau ; ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des Comptes.

Les membres de la Cour des Comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance et dans l'intérêt général des Communautés. **Dans l'accomplissement de leurs devoirs ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Les membres de la Cour des Comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non (1). Ils ne peuvent être relevés**

---

(1) Il s'agit là d'une différence importante avec le régime actuel de la Commission de contrôle qui admet une activité à temps partiel.

de leurs fonctions ni déclarés déchués de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice des Communautés européennes constate, à la demande de la Cour des Comptes elle-même, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.

2. — *Attributions de la Cour des Comptes (paragraphe 1, 2 et 3 du nouvel article 206 bis C. E. E. et les paragraphes et articles correspondants des autres traités).*

Elles sont plus étendues que celles de l'actuelle Commission de contrôle qui n'examine que les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget communautaire et dont le contrôle ne s'exerce pas dans les Etats membres.

— Selon la rédaction du nouvel article 206 bis/C.E.E. la Cour des Comptes examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses des Communautés, y compris donc les comptes extrabudgétaires (1). Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.

— Comme la Commission de contrôle, la Cour des Comptes examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, ainsi que la bonne gestion financière, mais il est prévu que le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes aux Communautés et que le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements. Le Traité spécifie que ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.

— Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place, non seulement auprès des institutions de la Communauté, mais dans les Etats membres. Le contrôle s'effectue, dans ce cas, en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci estiment ne pas disposer des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des Comptes s'ils entendent participer au contrôle. Tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de

---

(1) Aux termes d'une déclaration annexée au traité, il est convenu que la Cour des Comptes sera compétente pour contrôler les opérations du Fonds européen de développement (F. E. D.).

la mission de la Cour des Comptes est communiqué à celle-ci, sur sa demande, par les institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.

### 3. — *Les rapports de la Cour des Comptes.*

Après la clôture de chaque exercice la Cour des Comptes établit un *rapport annuel* qui est transmis aux institutions de la Communauté et publié au *Journal officiel* des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des Comptes. Elle établit également le rapport annuel prévu à l'article 78 *sexto* du traité instituant la C.E.C.A.

La Cour des Comptes peut en outre présenter à tout moment ses *observations* sur des questions particulières et rendre des *avis* à la demande d'une des institutions de la Communauté.

La Cour adopte ses rapports annuels ou avis à la majorité des membres qui la composent.

Elle assiste l'Assemblée et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.

### 4. — *Période de transition entre la commission de contrôle et la Cour des Comptes européenne (chapitre V du traité du 22 juillet 1975).*

Les membres de la Cour des Comptes sont nommés dès l'entrée en vigueur du traité.

Le mandat des membres de la Commission de contrôle prend toutefois fin à la date du dépôt par cette dernière du rapport concernant l'exercice précédant celui au cours duquel les membres de la Cour des Comptes sont nommés, leurs pouvoirs de vérification étant limités au contrôle des opérations relatives à cet exercice.

### C. — Conclusion.

1. — Le Traité du 22 juillet 1975 vise à parachever l'évolution des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée décidée en 1970 à la suite de l'institution du système des ressources propres ; il tend à améliorer la gestion des finances communautaires ; il renvoie à plus tard la question de la garantie de l'autonomie financière des Communautés européennes ; il laisse de côté la définition d'une procédure de concertation, qui a fait l'objet d'un accord interinstitutionnel.

Respect des engagements pris, nécessité d'une meilleure gestion financière, démarche pragmatique, tels sont les principes qui ont guidé les négociateurs du traité.

*Respect des engagements pris.* — Le traité du 22 avril 1970 ne tirait pas toutes les conséquences — en ce qui concerne l'Assemblée — du passage au financement intégral du budget communautaire par des ressources propres. Le traité de 1975 vise à réparer ce que l'Assemblée et la Commission considéraient comme une injustice génératrice d'un hiatus dans le contrôle parlementaire des dépenses communes (1).

*Nécessité d'une meilleure gestion financière.* — L'ampleur prise par les fraudes dans certains secteurs de l'activité communautaire dessert l'image de marque d'une Europe qu'on accuse d'être budgétivore et peu efficace.

Pour rétablir la confiance des citoyens, l'institution, au niveau communautaire, d'un mécanisme de contrôle aussi indiscutable que celui qui existe dans les Etats membres s'impose car elle est la condition d'une meilleure transparence. Bien plus, à l'heure de l'austérité, à l'heure où, pour reprendre l'expression de M. Willy Brandt (2) « le moindre centime pour l'Europe doit être placé avec profit », le renforcement du contrôle externe ne peut que contribuer à calmer les discussions entre partenaires autour du budget et de son volume.

\*  
\* \* \*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui nous est soumis.

---

(1) La perte de contrôle du Parlement français du fait de la mise en œuvre des ressources propres porte, il faut le souligner, sur 9,5 milliards de francs pour 1977 (évaluation figurant dans le projet de loi de finances pour 1977).

(2) Déclaration du Chancelier fédéral allemand devant l'Assemblée le 13 novembre 1973.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité portant modification de certaines dispositions financières des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 22 juillet 1975, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 121 (1976-1977).